

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Société Estia Réseaux de chaleur – exploitation d'une nouvelle installation de combustion à Nancy, rue de la Bergamote

N° 2017/1512

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment :

- le chapitre II du titre 1^{er} du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2017 ;
- le titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales, et notamment ses articles L 181-1 et R 181-39 à R181-52 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le chapitre III du titre 2 du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU le document cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de défense, Préfet de la Région Lorraine le 27 mars 2015 ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy approuvé par l'arrêté préfectoral 2015-DREAL-RMN-184 du 12 août 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU la demande présentée initialement le 13 octobre 2016, complétée en dernier lieu le 12 juin 2017, par la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR, dont le siège social est situé 6 rue des Trezelots – 54425 PULNOY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion d'une puissance thermique totale de 24,2 MW sur le territoire de la commune de NANCY (54000), Plateau de Haye, 35 rue de la Bergamote ;

VU les pièces du dossier déposés par la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR à l'appui de sa demande ;

VU les avis des services et organismes informés,

VU le rapport référencé PP/AML/LL/359-2017 en date du 16 août 2017, déclarant le dossier du pétitionnaire complet et recevable ;

VU la décision en date du 21 août 2017 du président du tribunal administratif de NANCY portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par l'autorité compétente en matière d'environnement sur le dossier du pétitionnaire le 29 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 organisant l'enquête publique sur la demande du pétitionnaire en mairie de NANCY, du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus ;

Vu les journaux L'Est républicain et Le Républicain lorrain des 6 et 27 septembre 2017, où l'avis informant et rappelant la tenue de l'enquête publique ouverte sur la demande du pétitionnaire a été publié ;

VU les avis émis sur la demande du pétitionnaire par les conseils municipaux des communes de NANCY, SAINT-MAX, BURLIONCOURT, VERGAVILLE, VANNECOURT, les autres conseils municipaux consultés n'ayant pas délibérés ;

VU les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur, reçus en préfecture le 31 octobre 2017 ;

VU les arrêtés des 20 février 2018 et 27 avril 2018 prolongeant la durée d'instruction de la demande du pétitionnaire jusqu'au 1^{er} mai 2018 puis jusqu'au 1^{er} juin 2018 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/AML/LL/113-2018 en date du 21 mars 2018, et le projet d'arrêté qui lui est annexé, autorisant la réalisation du projet et fixant les prescriptions d'exploitation,

VU l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté d'autorisation par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et Moselle lors de sa réunion du 10 avril 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté d'autorisation par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle lors de sa réunion du 19 avril 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courrier du 20 avril 2018 notifié au pétitionnaire le 24 avril 2018 l'invitant à présenter ses éventuelles ultimes observations sur ce projet d'arrêté ;

VU les remarques de la société Estia réseaux de chaleur sur ce projet d'arrêté, reçues le 14 mai 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR, dont le siège social est situé 6 rue des Trézelots – 54425 PULNOY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NANCY, 1, rue Dominique Louis et 35, rue de la Bergamote, les installations de combustion comportant les équipements détaillés dans les articles suivants du présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisées par le présent arrêté :

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> – 1 chaudière brûlant du bois d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW (chaudière n° 1) – 2 chaudières mixtes alimentées au gaz naturel et au FOD, de puissances thermiques nominales respectives de 5,3 MW (chaudière n° 2) et de 6,6 MW (chaudière n° 3) – 1 moteur de cogénération fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 6,4 MW (installation de combustion n° 5) – 1 chaudière gaz fonctionnant en secours uniquement d'une puissance thermique nominale de 6,6 MW (chaudière n° 4) <p>Soit une puissance thermique totale de 24,2 MW PCI</p> <p>Nota : la chaudière n° 4 n'est autorisée à fonctionner uniquement en secours et n'est donc pas comptabilisée dans le cumul des puissances nominales.</p>	A ¹

¹ : Autorisation.

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Silo de stockage bois d'une capacité maximale de 1 300 m ³	D ²
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gasoil diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 50 t et inférieure à 500 t.	Quantité totale de fuel domestique présente : 68 tonnes	DC ³

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
NANCY	904, 942, 944 et 946 section AB
	902 et 905 section AB

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte l'ensemble des installations classées et connexes décrites à l'article 1.2.1 ci-dessus.

La chaudière n° 4 est une chaudière de secours, consommant exclusivement du gaz naturel et d'une puissance thermique nominale de 6,6 MW PCI.

Son utilisation sera de l'ordre de 1 500 h/an équivalent pleine puissance.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

² : Déclaration.

³ : Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exercées dans l'établissement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site des installations classées autorisées par le présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est inférieur à 100 000 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en mars 2016 à 100,1).

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 1.5.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, si requis, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.6 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées dans l'établissement

À tout moment, les quantités des principaux déchets entrant dans le calcul des garanties financières et pouvant être entreposées dans l'établissement ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées à tout moment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement, **l'usage à prendre en compte est un usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conforme à celui fixé au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations autorisées par le présent arrêté les prescriptions qui les concernent des textes réglementaires listés notamment ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates et intitulés des textes
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates et intitulés des textes
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations autorisées par le présent arrêté dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'interdiction d'accès à l'établissement aux personnes non autorisées sera clairement affichée aux entrées de son site.

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants : de 8h à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi. Les horaires de livraison par camion de biomasse ont lieu entre 8h30 et 11h et de 14h à 16h.

L'établissement est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de deux mètres.

Les installations de combustion sont exploitées sans surveillance humaine permanente. Elles doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles fixées à l'article 8.5.1. du présent arrêté. Une astreinte 24h/24h et 7j/7j est mise en place.

Article 2.3.3 Mesure d'intégration paysagère

Afin de limiter l'impact paysager des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la réalisation de plantations d'arbres en limite Sud du site,
- la pose sur les bâtiments de l'établissement de bardages dans un matériau non réfléchissant, si les contraintes techniques le permettent, et d'une teinte proche des gris moyens.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement, dont les documents mentionnés au dernier tiret ci-dessus durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles ou chapitres du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Notification de l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
11.3.1	Résultats d'autosurveillance	Trimestriellement
11.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuellement Annuellement (par l'intermédiaire du site GEREPE de télé-déclaration sur Internet)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la

mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

- Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ainsi qu'à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

- Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de celui réalisé lors des exercices de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les moteurs des poids lourds soient mis à l'arrêt lors des opérations de chargement ou déchargement.

Article 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, l'ensemble des convoyeurs transportant les déchets sont capotés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art pour respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz à la sortie des cheminées, fixées à l'article 3.2.2 ci-dessous. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. Les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 visé à l'article 1.7.1. du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de cheminée	Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal*	Vitesse minimale d'éjection (en marche continue nominale) en m/s
1	Chaudière biomasse (Ch 1) 5,9 MW	50	17 448 Nm ³ /h à 6 % d'oxygène	8

N° de cheminée	Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal*	Vitesse d'éjection (en marche continue nominale) en m/s
2	Chaudière GN/FOD (Ch 2) 5,3 MW	50	5 145 Nm3/h à 3 % d'oxygène	8
3	Chaudière GN/FOD (Ch3) 6,6 MW	50	5 708 Nm3/h à 3 % d'oxygène	8
4	Chaudière GN en secours (Ch 4) 6,6 MW	50	5 631 Nm3/h à 3 % d'oxygène	8
5	Moteur de cogénération (Ch 5) GN 6,4 MW	50	7 200 Nm3/h à 15 % d'oxygène	8

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les volumes d'effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligramme par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés en une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et moteurs.

- Les rejets dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Polluants	Valeurs limites d'émissions en concentration (mg/Nm3)				
	Ch1	Ch2	Ch3	Ch4	Ch5 Moteur
Combustible	Biomasse	GN/FOD	GN/FOD	GN	GN
SO2	200	35/170	35/170	35	10
NOx ou équivalent NO2	400	120/150	120/150	120	100
Poussières	50	5/50	5/50	5	10
CO	200	100	100	100	100
HAP	0,1				
COVNM	110				15 (Formaldéhyde)
HCl	10	/			
HF	5	/			
Dioxines/Furanes (ng I-TEQ/Nm3)	0,1	/			

NH3	20	/
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd + Hg + Tl)	
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme (As + Se + Te)	

Polluants	Valeurs limites d'émissions en flux (kg/h)				
	Ch1	Ch2	Ch3	Ch4	Ch5 Moteur
Combustible	Biomasse	GN/FOD	GN/FOD	GN	GN
SO2	3,48	0,18/0,87	0,2/0,97	0,19	0,072
NOx ou équivalent NO2	6,97	0,61/0,77	0,68/0,85	0,67	0,72
Poussières	0,87	0,025/0,25	0,028/0,28	0,028	0,072
CO	3,48	0,51	0,57	0,56	0,72
HAP	0,0017	0,00051	0,00057	0,00056	0,00072
COVNM	1,92	0,56	0,62	0,61	0,01 (formaldéhyde)
HCl	0,17	/			
HF	0,08	/			
Dioxines/Furanes (ng I-TEQ/Nm3)	0,0017	/			
NH3	0,34	/			
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,0008 par métal et 0,0017 pour la somme (Cd + Hg + Tl)	0,00025 par métal et 0,00051 pour la somme (Cd + Hg + Tl)	0,00028 par métal et 0,00057 pour la somme (Cd + Hg + Tl)	0,00028 par métal et 0,00056 pour la somme (Cd + Hg + Tl)	0,00036 par métal et 0,00072 pour la somme (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	0,017 pour la somme (As + Se + Te)	0,0051 pour la somme (As + Se + Te)	0,0057 pour la somme (As + Se + Te)	0,0056 pour la somme (As + Se + Te)	0,0072 pour la somme (As + Se + Te)

Les flux journaliers des polluants émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeurs limites d'émissions en flux (kg/j)
SO2	129
NOx ou équivalent NO2	223
Poussières	35
CO	126
HAP	0,084
COVNM	74
HCl	4
HF	1,92
Dioxines/Furanes (ng I-TEQ/Nm3)	0,04
NH3	8,16
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés	0,08 pour la somme (Cd + Hg + Tl)

Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	0,84 pour la somme (As + Se + Te)
--	-----------------------------------

Article 3.2.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été satisfaites :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées en concentration sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Oxydes d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, les valeurs limites d'émission fixées en concentration sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 9.1.1 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Ces périodes de démarrage et d'arrêt sont définies comme suit :

- Pour la chaudière biomasse :
 - la période de démarrage s'achève lorsque la charge est supérieure à 40 % de sa charge maximale ;
 - la période d'arrêt débute lorsque la charge devient inférieure à 40 % de sa charge maximale ;
- Pour les autres équipements :
 - la période de démarrage s'achève lorsque la charge est supérieure à 20 % de sa charge maximale ;
 - la période d'arrêt débute lorsque la charge devient inférieure à 20 % de sa charge maximale.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au titre 11 du présent arrêté.

Article 3.2.5 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de surveillance des émissions atmosphériques sont définies au titre 11 du présent arrêté.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les 5 ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance) (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance (AST) peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des mesures comparatives visées à l'article 11.1.2 du présent arrêté.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure des teneurs en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation pour les polluants PM10 (particules), prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent article.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Article 3.2.6.1 Mise en œuvre des mesures d'urgence :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de poussières dans l'air ambiant :

- informer et sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camions, en reportant pas exemple les livraisons / expéditions non urgentes pendant l'épisode d'alerte ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 h ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.6.2 Période d'application des mesures d'urgence :

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA à qui la responsabilité de la transmission de l'information a été déléguée par l'autorité administrative.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées des contacts (nom, fonction, adresse électronique) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues ci-dessus, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues ci-dessus.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.6.3 Bilans des actions mises en œuvre :

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin d'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent article.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 3.2.6.4 Persistance de l'alerte :

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Principes généraux :

L'implantation et le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, à l'exception du refroidissement des purges de chaudières pour lequel l'eau de refroidissement est recyclée en partie pour le refroidissement des cendres sous chaudière.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (en m ³ /an)
Réseau public de distribution d'eau potable	5 000

(*) : Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur limite.

Article 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux de son établissement suivants :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux de process (purges de chaudières et du système d'adoucissement de l'eau, eaux de lavage des sols, condensats),
- les eaux domestiques et sanitaires.

Article 4.3.2 Collecte des effluents aqueux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Dénomination du point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées industrielles	Eaux domestiques et sanitaires	Eaux pluviales
Débit maximal annuel (m3/an)	500	-	-
Exutoire du rejet	Bac de vidange	Réseau d'assainissement public	Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration des	Station d'épuration des	

Dénomination du point de rejet	N°1	N°2	N°3
ou station de traitement collective	eaux usées urbaines de MAXEVILLE	eaux usées urbaines de MAXEVILLE	
Conditions de raccordement	Règlement d'Assainissement du Pôle Services Urbains de la Métropole du Grand Nancy	Règlement d'Assainissement du Pôle Services Urbains de la Métropole du Grand Nancy	

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux usées industrielles traitées et des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le gestionnaire de l'Etat compétent.

Pour les eaux sanitaires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Un exemplaire de cette autorisation est transmis par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent pouvoir avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11.2.3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

-

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Température	1301	< 30°C	
pH	264	5,5<pH<8,5	
MES	1305	200	42
DCO	1314	200	175
AOX	1106	0,5	0,7
Phosphore total	1350	10	14
Azote global	1551	30	42

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques (rejet 2) sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	1442	5

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets produits par l'établissement relèvent du présent titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, l'exploitation et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) le recyclage ;
 - b) toute autre valorisation ;
 - c) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne morale à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle approximativement produite	Conditions d'élimination
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres sous foyer valorisables	160 t	Épandage sur terres agricoles
	15 01 01 à 09	Déchets Industriels Banals	1 t	Installation de traitement des DIB/DND
	20 03 01	Déchets assimilables aux ordures ménagères	0,2 t	Installations de stockage de déchets non dangereux
Déchets dangereux	10 01 14	Cendres fines issues du traitement des fumées	20 t	Installation d'élimination / traitement de déchets dangereux
	13 01 13 02	Huiles usagées	3 m ³	Installation d'élimination / traitement de déchets dangereux
	15 01 10	Emballages souillés	500 kg	Incinération avec récupération d'énergie
	15 02 02	Chiffons et filtres souillés	200 kg	Installation d'élimination / traitement de déchets dangereux

	16 01 14	Glycol	3 m ³	Installation d'élimination / traitement DE déchets dangereux
--	----------	--------	------------------	--

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.
- S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement européen n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.6 Détergents

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le délai maximal de 9 mois qui suit la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au dossier de demande d'autorisation.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant de l'établissement doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, des bâtiments, des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Les fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site seront jointes à ce registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 m entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7 Plan de lutte contre l'incendie

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Il est tenu par l'exploitant à la disposition des services d'intervention un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site ;
- un plan des accès à l'établissement et à ses bâtiments (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risques ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux B s2 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Le local HTA et les locaux administratifs sont isolés des locaux adjacents par une paroi REI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Ces locaux ne comportent pas de portes intérieures.

Les silos d'entreposage de la biomasse seront constitués de parois REI 120 et d'une couverture incombustible. La conception des parois devra tenir compte de la poussée du volume d'eau susceptible de se trouver sans le silo en cas d'incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et notes de calcul sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera et transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude

technique permettant de vérifier la non propagation d'un feu dans les conduits de cheminées au bâtiment adossé nommé « Tour de l'énergie ».

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accès :

Les installations disposent en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Un accès sera défini comme prioritaire auprès des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'installation est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher du haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Article 8.2.2.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.3 Mise en station des échelles :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au paragraphe précédent du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.3 Désenfumage

Les halls chaudière sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), du réseau public (maillé et sous pression), implantés à proximité des installations de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 50 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le débit minimum simultané que le réseau peut délivrer est fixé à 120 m³/h sous 1 bar de pression.
- de 3 robinets d'incendie armé (RIA) au niveau de la chaufferie biomasse, d'un diamètre nominal DN40, capables de fournir 10 m³/h, et permettant de couvrir tout départ de feu au niveau du bâtiment de dépotage et du bâtiment chaudière. Les RIA sont implantés de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recoupement des jets de lance ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation gaz, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la disponibilité en eau des poteaux incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 8.3.2 Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins la moitié des issues des bâtiments, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (chaudières et locaux électriques) sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique, y compris en cas d'arrêt des équipements de combustion, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. Un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent est réalisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 Systèmes de détection d'incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

A minima, un dispositif de détection d'incendie, adapté aux risques recensés, sera prévu dans chaque local, dans les cages d'escaliers, à l'intérieur des silos et sur les convoyeurs. Ces dispositifs déclencheront une alarme reportée en salle de contrôle.

Les locaux seront également équipés d'un dispositif de déclenchement d'alarme manuel.

Article 8.3.5 Systèmes de détection de gaz et prévention du risque gaz

I. Les réseaux d'alimentation en gaz combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. En particulier, la portion de tuyauterie aérienne à l'extérieur du bâtiment chaufferie est protégée efficacement contre les agressions externes.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de détente (interne à l'établissement).

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁴ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

⁴ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁵ et un dispositif de baisse de pression⁶. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'exploitant s'assure de l'existence, du bon fonctionnement et du contrôle régulier d'un organe de coupure manuel en amont immédiat de la portion enterrée de la tuyauterie alimentant l'établissement.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués selon une périodicité adaptée aux données du constructeur et au niveau de confiance attribué à la mesure de maîtrise des risques.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression nominale de service.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.6 Événements et parois soufflables

Les locaux abritant les chaudières seront équipés d'événements/parois soufflables, de préférence en toiture.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

⁵ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs par local chaudière

⁶ Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est fixé a minima à 132 m³ pour la chaufferie biomasse et 148 m³ pour la chaufferie Gaz Naturel/Fuel.

Les eaux d'extinction d'un incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et autorisées à cet effet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Travaux

Dans les parties des installations recensées selon l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. L'exploitant assure ensuite ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ainsi que :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et en particulier dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.1.2. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- Des procédures, rendues disponibles pour le personnel, sont également établies pour définir :
 - les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
 - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.1.1 Indisponibilité des équipements de traitement des fumées

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures ouvrées suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 9.1.2 Sécurité des chaudières

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.3 Qualité des combustibles

L'exploitant s'assure que les constituants de la biomasse sont conformes à ceux listés au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.1.4 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur,
- mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'EPANDAGE DES CENDRES SOUS FOYER

Les prescriptions de la section IV « épandages » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux épandages de cendres sous foyer sur des terres agricoles autorisés par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence que ses pratiques d'épandage sont compatibles avec les dispositions réglementaires prises en application du Programme d'Actions Nitrates. Il informe dans les plus brefs délais le Préfet des conséquences des évolutions réglementaires sur la cohérence de son Plan d'épandage.

Article 9.2.1 Épandages autorisés

L'exploitant désigné à l'article 1.1.1. du présent arrêté est autorisé à épandre les cendres sous foyer de la chaudière brûlant de la biomasse sur des parcelles agricoles situées sur les territoires des communes de BURLIONCOURT, DONJEUX, GROSTENQUIN et VERGAVILLE dans le département de la Moselle, représentant une superficie maximale de 161,76 hectares et telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé aux cendres sous foyer en vue d'être épandu.

Les quantités annuelles de cendre autorisées à l'épandage est de 160 tonnes.

Article 9.2.2 Parcelles épandables

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les épandages ne sont autorisés que sur les parcelles définies dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Ces parcelles sont consacrées aux cultures, aux prairies et aux pâturages.

Les épandages sur cultures maraichères sont interdits.

Article 9.2.3 Caractérisation des cendres à épandre et des sols des parcelles retenues

Les matières à épandre et les sols des parcelles réceptrices respectent les limites définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, sans dérogation.

Ces prescriptions sont précisées et complétées comme suit :

- Les matières à épandre ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Analyses des matières à épandre :

L'exploitant effectue deux analyses annuelles des cendres à épandre sur les paramètres ci-dessous :

- valeur agronomique, telle que listée à l'annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

- éléments traces métalliques (ETM) tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- composés traces organiques (CTO) tels que listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Analyses des sols :

Chaque année, et préalablement aux épandages, une analyse de la valeur agronomique des sols est réalisée avec un minimum d'une analyse pour chaque agriculteur concerné par ces épandages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières à épandre et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 9.2.4 Dose d'apport et fréquence de retour

La dose maximale d'apport est limitée à 12 t/h.

La fréquence de retour sur la même parcelle : 3 ans.

Ces doses et fréquences d'apport sont relatives aux compositions moyennes présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Toute évolution significative de ces compositions, susceptible de remettre en cause les doses et les fréquences d'apport, devra être signalée selon les dispositions de l'article 9.2.13 du présent arrêté.

Article 9.2.5 Période d'épandage

En complément des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et en particulier celles de son article 37, les épandages respectent les prescriptions suivantes :

La période d'épandage à privilégier est après la moisson.

Article 9.2.6 Transports des matières à épandre

Les matières à épandre sont transportées par les agriculteurs, ou un prestataire, avec du matériel adapté et dans le respect des capacités des voiries utilisées.

Le producteur veille à ce que les transports ne soient pas sources d'envols de matière ou de salissures des routes.

Article 9.2.7 Stockages temporaires

Stockages sur site aménagé :

Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès à des tiers non autorisés.

Stockages en bout de champs :

Les stockages temporaires en bout de champs ne sont autorisés que s'ils respectent les conditions fixées à l'article 40.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces stockages temporaires sont interdits en zones inondables.

L'exploitant est en mesure de fournir en permanence la liste et la localisation des dépôts temporaires en bouts de champ.

Article 9.2.8 Conditions d'épandage

Les prescriptions relatives aux conditions d'épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et en particulier celles de son article 37, sont respectées.

L'exploitant prévoit une filière alternative de valorisation des cendres en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié complétées des dispositions du présent arrêté.

Article 9.2.9 Traçabilité et suivi des épandages

Programmes prévisionnels annuels :

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, détaillé à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, est réalisé au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Il est transmis à l'inspection des installations classées et à l'Organisme Indépendant (OI) de la Chambre d'Agriculture Grand Est.

La constitution du programme prévisionnel annuel d'épandage est précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes (captage AEP...).

Les méthodes utilisées pour le raisonnement des doses d'apport utilisent les rendements prévisionnels adaptés à chaque exploitation.

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé est tenu à jour.

Bilan annuel :

Le bilan annuel, détaillé à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'Organisme Indépendant compétent géographiquement.

Article 9.2.10 Responsabilités, contrats passés avec les prestataires d'épandage et les agriculteurs mettant des terres à disposition

L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté reste propriétaire et responsable des matières à épandre générées par son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Cette responsabilité inclut les éventuels stockages complémentaires des cendres en dehors des limites de propriété de l'établissement et les stockages en bout de champ.

Les épandages ne peuvent être réalisés que si des conventions ont été établies entre l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté et les agriculteurs mettant à disposition des terrains. Les conventions précisent :

- les parcelles mises à disposition, leur surface et le type de culture ;
- les engagements de chacune des parties, ainsi que la durée de l'engagement ;
- les restrictions d'épandage de chaque parcelle mise à disposition ;
- la nature, la composition moyenne et les doses d'apport des matières à épandre ;
- l'obligation pour l'agriculteur d'informer l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté du changement d'exploitation des parcelles mises à disposition ;

Des contrats sont passés entre L'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté et les prestataires réalisant les opérations d'épandage si celles-ci ne sont pas réalisées par l'agriculteur lui-même. Ils précisent :

- les engagements de chacune des parties, ainsi que la durée de l'engagement ;
- l'obligation de respecter les conditions d'épandage définies dans le présent arrêté,

Un exemplaire de chaque convention et contrat est conservé par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 9.2.11 Communication avec les communes

Les communes sont informées des épandages prévus sur leur territoire avant leur réalisation. L'information précise les coordonnées d'une personne référente, représentant l'exploitant, pour recevoir les éventuels signalements d'épandages non conformes.

Article 9.2.12 Points de référence pour les analyses de sol

Les points de référence initiaux pour les analyses des sols sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de retrait d'une des parcelles considérées du plan d'épandage ou de toute évolution compromettant la représentativité de la parcelle, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une autre parcelle représentative de substitution. L'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif des points de référence.

Article 9.2.13 Évolutions notables des données du plan d'épandage

Toute évolution notable de la composition moyenne des matières à épandre, ou des surfaces mises à disposition du plan d'épandage, susceptible de remettre en cause l'étude préalable définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et les données du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des épandages.

Article 9.2.14 Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou faire réaliser, à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur les matières à épandre ou sur les sols de l'ensemble du périmètre d'épandage.

Les frais de prélèvements, de mesures, et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant limite les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie des installations de son établissement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité

des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.3 Modalités de contrôle inopiné dans les rejets atmosphériques

Article 11.1.3.1 Désignation d'un laboratoire

L'exploitant est tenu de choisir un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles dans l'établissement desdits rejets (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto surveillés par le présent arrêté ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables. Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis un mois avant le démarrage des installations puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent paragraphe et du paragraphe suivant.

Article 11.1.3.2 Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès aux installations, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protection individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 11.1.3.3 Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport de contrôle doit contenir a minima les données suivantes :

- une description sommaire des installations ;
- une description des conditions de fonctionnement des installations contrôlées :
 - conditions de fonctionnement de la centrale de cogénération pendant les prélèvements ;
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets ;
- la méthodologie des appareillages mis en œuvre :
 - énonciation des normes mises en œuvre. En l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,

- déroulement des mesures. Le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisées ;
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats ;
- les résultats du contrôle opéré :
- les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - leur comparaison aux valeurs réglementaires applicables est réalisée,
 - et des conclusions sont émises sur ces résultats du contrôle.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 11.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance comprend a minima les paramètres et fréquences définis dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	Cogénération	Chaudière biomasse	Chaudière GN/FOD
SO ₂	Semestrielle et estimation journalière		
NO _x	Trimestrielle	Semestrielle	
Poussières	Semestrielle		
CO	Continue		
HAP, formaldéhyde COVNM et Métaux		Annuelle	Annuelle (FOD)
Dioxynes, Furanes HCl et HF		Annuelle	
Débit Teneur en oxygène T°, Pression, Teneur en vapeur d'eau	Continue		

Au titre des mesures comparatives, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, s'il existe, une fois par an de l'ensemble des paramètres.

Article 11.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 11.2.3 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures annuelles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 11.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par le fonctionnement de ses installations.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 11.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Des mesures des niveaux de bruit et des émergences sonores engendrés par le fonctionnement des installations sont effectuées **dans le délai maximal de 9 mois suivant leur mise en service, puis tous les quatre ans.**

Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'autosurveillance des rejets dans l'air mentionne également les durées de démarrage et d'arrêt, d'indisponibilité des dispositifs d'épuration et des dispositifs de mesure en continu.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Par exception aux dispositions précédentes, les résultats de la surveillance visée à l'article 11.2.1 du présent arrêté sont communiqués dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 11.2.1, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 4.3.9 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par les installations en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application des dispositions du présent arrêté.

Ces résultats sont alors accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 11.3.2 Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 11.2.4 du présent arrêté.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus des installations et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

En cas de refus d'un chargement, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 11.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.5 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1 Rapport annuel

Une fois par an, et au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12.1 CHAPITRE UNIQUE

Article 12.1.1 Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si une installation de l'établissement se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nancy, commune d'implantation du projet, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nancy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ; cet avis sera également inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

3° L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12.1.3 Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 12.1.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 12.1.5 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Nancy, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

et dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole du Grand Nancy,
- à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur départemental des territoires de la Moselle,
- au directeur de l'Agence régionale de santé du Grand Est,
- à la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

- au directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité départementale de la Direccte,
- au délégué territorial de l'INAO,
- à la cheffe du Service interministériel de la défense et de la protection civile,
- au chef du Service régional d'archéologie préventive,
- à l'Organisme indépendant en charge du recyclage agricole des déchets de la Chambre régionale d'agriculture.

et aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

Nancy, le 18 MAI 2018

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Briey,


François Proisy